

V / Informations complémentaires liées à votre départ à la retraite

1. Allocation de départ à la retraite

Lorsque vous cessez vos fonctions à la Banque pour faire valoir vos droits à retraite, vous percevez une allocation de départ avec votre dernier salaire. Cette allocation de départ est versée aux agents titulaires et aux agents du cadre contractuel.

Agents titulaires et contractuels indicés, pour connaître le montant de votre allocation de départ : utilisez le simulateur de calcul sur **l'ESPACE RH**, onglet « Dossier personnel », menu « Retraite - Simulateurs ».

Le montant de l'allocation départ est calculée en fonction du nombre d'années effectuées à la Banque indépendamment de vos périodes travaillées à temps partiel :

**de 15 à 19 ans = 1 mois ; 20 ans = 2 mois
puis 0,2 mois tous les ans jusqu'à 40 ans : 6 mois**

Un départ à la limite d'âge garantit un minimum de 3 mois d'allocation.

L'allocation départ est calculée, sur la base des éléments suivants :

- ▶ votre traitement nominal,
- ▶ votre indemnité de résidence,
- ▶ votre supplément familial de traitement.



Attention, en cas de départ à la limite d'âge, l'allocation de départ est :

- défiscalisée totalement
- et non soumise aux prélèvements sociaux

en cas de départ avant la limite d'âge :

- fiscalisée dès le premier euro,
- assujettie à la CSG et à la CRDS sur la totalité

Si vous souhaitez demander l'étalement fiscal sur plusieurs années, rapprochez-vous de votre centre des impôts.

2.

Médaille d'honneur du travail

Les agents retraités peuvent prétendre à cette allocation si leur promotion à la médaille d'honneur du travail intervient **moins d'un an** après leur cessation d'activité => anticipez pour faire votre demande auprès de la préfecture de votre département.

Au 1^{er} février 2017, le montant de l'allocation versée par la Banque de France était de 1126 €.



3.

Les prestations familiales

Si vous étiez bénéficiaire de compléments familiaux lorsque vous étiez en activité, vous n'avez aucune démarche à accomplir.

Vous toucherez avec votre pension un montant fixe mensuel de prestations familiales correspondant à une fraction de la totalité de vos droits étalés jusqu'à l'année du 21^e anniversaire de votre enfant le plus jeune.

La prestation cessera lorsque votre enfant le plus jeune atteindra l'âge de 21 ans.

Cette prestation familiale n'est pas sujette à revalorisation.



Pour les couples BDF, les prestations sont versées à l'agent en activité.

La Banque ne verse aucune prestation bénévole de logement aux agents retraités.

4. Plan d'épargne entreprise

Vous n'avez aucune démarche à accomplir pour rester adhérent au PEE et poursuivre vos versements.

● Abondement

Une fois que vous serez à la retraite, vos versements ne seront plus abondés.

Les périodes de congé avant retraite, y compris celles financées par le CET ainsi que le congé spécial de fin de carrière sont considérées comme des périodes actives, donnant droit à abondement.

● Versements

Le départ à la retraite ne suspend pas les versements périodiques précédemment programmés...

Si vous souhaitez modifier vos versements : veuillez-vous adresser directement à [ESALIA](#), par internet ou par courrier.

● Déblocage exceptionnel par anticipation

En tant que retraité, vous avez la possibilité de débloquer vos avoirs indisponibles, en effectuant un **unique** déblocage total ou partiel, pour **le motif retraite, sans aucun délai**.

Comment faire ? Rendez-vous sur le site [ESALIA](#) avec votre copie du titre de pension



Attention, ce déblocage exceptionnel ne peut être réalisé qu'une seule fois. Si vous réalisez un déblocage partiel, ce sont les parts les plus anciennes qui seront débloquées ; le reste de vos avoirs restera indisponible jusqu'à l'échéance prévue initialement.

En cas de liquidation totale, quel que soit le motif de déblocage anticipé, votre plan d'épargne sera clôturé, sans possibilité de réouverture.



5.

Participation / intéressement / part variable de rémunération

L'année qui suit votre départ à la retraite, vous pouvez percevoir :

- la participation et l'intéressement. Les sommes perçues peuvent être portées sur votre plan épargne entreprise.
- une part variable de rémunération ou un complément de rémunération

6.

Prêts au personnel

Le nouveau retraité conserve le bénéfice de ses prêts en cours.

Tout agent percevant une pension de la CDC, au titre de la Banque de France, peut demander :

- un prêt personnel, dont le taux est le taux légal en vigueur,
- un prêt travaux pour l'amélioration de la résidence principale (taux 1 %, accordé sous réserve que le prêt soit remboursé avant les 75 ans du bénéficiaire).

Pour faire votre demande contactez le Service de la protection sociale à l'adresse suivante :

Banque de France
Service de la protection sociale
77431 Marne-La-Vallée Cedex 02
Tél. : 01 64 80 26 72
1529-prets-ut@banque-france.fr



Prêts immobiliers :

Les prêts en cours devront être totalement remboursés avant l'âge de 75 ans.

En retraite, vous ne pouvez plus effectuer de nouvelle demande de prêt immobilier BDF.



7. Prime éco-responsable

Les retraités ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif réservé aux actifs.
Si vous êtes en situation de CET ou CSFC vous pouvez encore la demander à :

Banque de France
Service de la protection sociale
77431 Marne-La-Vallée Cedex 02
Tél. : 01 64 80 26 72
1529-prets-ut@banque-france.fr

8. Aides à domicile / Fonds social



Contactez la SMCC
77431 Marne-La-Vallée Cedex 02

